

ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION (CSA) DE L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE TARBES OCCITANIE PYRÉNÉES (UTTOP).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-13 et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de technologie Tarbes Occitanie Pyrénées du 19 juin 2024 relative à la création du CSAE.

Vu l'arrêté du 8 avril 2026 fixant les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au CSA de l'UTTOP.

Considérant la nécessité de déterminer le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir au comité social d'administration de l'UTTOP à l'occasion des élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 1er – Objet

Le présent arrêté fixe le nombre de sièges de représentants du personnel, élus au scrutin de liste, à pourvoir au Comité Sociale d'Administration (CSA) de l'UTTOP à l'occasion des élections professionnelles organisées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 2 – Nombre de sièges à pourvoir

Suite à la dernière remontée des effectifs faite au ministère en date du 18 septembre,

Le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir au comité social d'administration (CSA) de l'UTTOP est fixé comme suit :

Effectifs au 1er septembre 2026	Nb de sièges Total	Nb de sièges Titulaires	Nb de sièges Suppléants
433	20	10	10
201 (Femmes) 46,42%	9,28		
232 (Hommes) 53,57%	10,72		

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Article 3 : Rappel réglementaire des conditions requises pour être électeurs au CSA

Réf. : articles R. 211-18 à R. 211-28 du code général de la fonction publique

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Pour détenir la qualité d'électeur les agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, par voie d'affectation dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ou par voie de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 4 – Application aux élections professionnelles 2026

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élections professionnelles organisées par voie électronique du 3 au 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel au CSA de l'UTTOP.

Article 5 – Exécution

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'UTTOP et transmis à la rectrice de région académique, chancelier des universités.

Fait à Tarbes, le 18 septembre 2026

Le Directeur
Jean-Yves FOURQUET

